Cession de la participation de l'Etat dans l'exploitation du puits Chinguetti

Réponse aux déclarations du Ministre des mines devant le Parlement

Sur le plan juridique et réglementaire

Le ministre dit que tout a été fait selon la loi et se permet de lire l'article 21-1 de la loi 33/94, portant contrat type de partage.

Cet article stipule (Pièce N°1) que le Gouvernement peut lever sa participation soit directement, soit par une Société Nationale contrôlée par l'Etat, soit par un Etablissement public existant ou créé à cet effet.

L'article 21-3 stipule que la participation dans ces champs représente des parts indivises.

La participation n'a pas été faite au nom du Gouvernement, ni au nom d'une Société Nationale ou un Etablissement.

L'argument est la création du projet dont le fonctionnement est fixé par le décret 39 du 29 Avril 2004 (Pièce N°2). Ce projet n'a pas la personnalité morale pour posséder, aliéner ou vendre un patrimoine public, à plus forte raison pour créer une société inexistante du nom de Groupe du champ de Chinguetti, comme mentionné dans le contrat; cette appellation illégale n'existe nulle part dans un texte. On s'est inspiré du contrat de la raffinerie.

A supposer que la loi n'ait pas été respectée, le Ministre des Mines n'a aucun droit d'aliéner notre champ pétrolier, seul le Ministre des Finances a cette faculté en tant qu'ordonnateur du Budget National.

La loi des changes prévoit que toute opération avec l'Etranger doit être autorisée, à cet effet, une direction Accords et marchés existe à la BCM dont le visa est préalable à toute transaction à l'étranger.

Toute question relative au partage, selon la loi 33/94, doit être portée à l'attention du Parlement, comme le stipule notre Constitution.

Le ministère a commis de grands manquements en n'appliquant pas les dispositions de la constitution, de la loi 33/94, du décret 39 du 29 avril 2004, et la réglementation en matière de changes. En plus de ces manquements, des faux ont été exploités, notamment l'utilisation d'une structure GPC qui n'existe pas.

Sur le plan de la consultation

Aucune consultation, ni appel d'offres n'ont été réalisés dans le sens administratif et juridique des textes. Une annonce a été faite le 27 juillet sur un site Internet par le canal d'une Société privée pour le compte de la Mauritanie.

Selon la lettre signée du Directeur du projet de développement du champ Chinguetti, la clôture de la liste des sociétés a été faite la 10 Août 2004 (Pièce N° 3), alors que le Ministre déclare que la clôture a eu lieu le 20 août. L'annonce publiée sur le site demandait aux sociétés désireuses de consulter le data room, et de se présenter à Nouakchott entre le 15 et le 30 août.

Le Ministre a invoqué le procès verbal du comité interministériel lui demandant de continuer les négociations, mais aucun pouvoir ni habilitation ne lui ont été donnés afin de signer un contrat du genre.

Le Ministre a dit qu'il s'est entouré d'un Cabinet Londonien, ce Cabinet d'avocats ASHURT est le conseil de Sterling et non du département (Pièce N°4).

Le Ministre a dit que l'opération s'est passée sur la plus grande place financière du monde (Londres), ce qui est normal, la Société Evolution Securities est un courtier financier pour les petites entreprises qui ne sont pas cotées à la Bourse de Londres, mais figurant sur la liste du marché alternatif IAM.

Le Ministre a dit que les délais répartis pour la levée de l'option (6 mois) ont été un élément de contrainte pour réaliser la transaction, alors que l'article 21- 10 de la loi de 33 / 94 accorde un délai de 18 mois pour le règlement du prix: "Les remboursements qui seront effectués par le gouvernement au titre des dispositions des articles 21 - 5 et 21 - 8 dans un délai ne dépassant pas 18 mois à compter de l'effet de l'option correspondante ne seront pas générateurs d'intérêts payables en dollars ... etc."

Il est donné au gouvernement la faculté de payer en espèces ou en part du brut lui revenant sans impôts pour le contracteur"(Pièce 4Bis10)

Donc aucune contrainte du temps ne poussait à une telle transaction, bien au contraire, le législateur mauritanien a pris de très bonnes dispositions afin que le pays ne soit pas pris à la gorge pour brader sa participation. Il faut chercher ailleurs les raisons qui ont poussé le département à réaliser l'opération.

Sur le plan du partenaire technique (Sterling Plc)

Le Ministre a déclaré en Commission de l'Assemblée Nationale que Sterling est une petite société sans moyens techniques importants, et déclare en plénière que la société a 15 ingénieurs pouvant apporter un soutien technique à la Mauritanie.

Sterling est une société créée le 25 octobre 2003 (Pièce N°5) suite à une acquisition par LEPCO, avec une mise à prix de 1.894.000 LS, soit 4 millions de dollars (Pièce N°6). Nous communiquerons sous peu la liste de ses actionnaires. Elle n'a aucune expérience technique reconnue par le Bureau d'études RISC chargé par le courtier financier d'évaluer l'opération, et cette étude (Pièce N°7) conclut au grand risque de l'opération du fait de la courte expérience de Sterling. La solidité financière n'existe pas non plus au regard des chiffres du bilan au 30 juin 2004 (Pièce N°8). Ce bilan ressort un chiffre d'affaires de 0,90 millions de LS et l'existence de deux employés.

Le Ministre a dit qu'il n'y a pas lieu de parler de la santé financière de Sterling du moment où elle a levé en 21jours 175 millions de dollars, ce qui est normal du moment que le département donne 12% de participation d'une valeur estimée au prix du jour à plus de 700 millions de dollars, et un partenariat stratégique sur les autres champs de la Mauritanie.

Le Ministre s'est longuement attardé sur les louanges de son département et de son action, la qualifiant de prouesses presque uniques.

Le Ministre, afin de créer le fait accompli, s'est fait faire une mission à Londres le 16 novembre 2004 pour, dit-on, assister à un séminaire sur les nouvelles technologies de l'Offshore (Pièce N°9 Horizons du 17 novembre 2004), alors qu'il rendait visite à la Société Sterling dont l'assemblée générale était prévue le 18 novembre 2004 à 10h (Pièce N°10), suivie de la signature et du contrat à Londres au lieu de le signer à Nouakchott. La coïncidence de ces événements n'est pas fortuite.

Le Ministre a déclaré que la Mauritanie serait le deuxième partenaire de WoodSide dans le comité de gestion du champ. Ces affirmations ne peuvent pas être comprises, du moment que Sterling s'endette pour 175 millions pour laisser le projet et WoodSide décider à sa place. Quel intérêt dans ce cas aurait Sterling pour une telle opération? Le publi-reportage de Jeune Afrique l'Intelligent commandé par le département (Pièce N°11) dit que Sterling sera actionnaire auprès de WoodSide. Le deuxième partenaire dans le consortium est Hardman pour 19%.

Le Ministre a dit avoir cédé 9%. Le document de Sterling affirme avoir acquis 12%, ce qui du reste est conforme à l'indivisibilité d'une participation (Pièce N°12).

Les omissions du Ministère devant le Parlementaire

La commission de 7 millions USD payée au Koweïtien WARBA en contrepartie, selon le document de Sterling (Pièce N°13), d'une introduction et de l'assistance en Mauritanie. Le Ministère, dans le cadre d'une explication, devait pouvoir éclairer nos honorables députés sur cette question. Si les choses s'étaient passées normalement (Appel d'offres et dépouillement transparents), il n'y aurait certainement pas eu besoin de payer une commission représentant 50% du montant payé à l'Etat, soit 15,5 millions de dollars. Le même document mentionne 20 millions de dollars pour le développement du champ. Nous vous rappelons que l'ensemble des coûts du champ jusqu'à la fin ont été arrêtés à 130 millions de dollars au maximum. Ce montant a fait l'objet de la lettre de crédit. Il y a lieu de se poser la question sur les destinataires de ce montant. S'il s'agit du projet, le montant aurait dû être ajouté aux 15 millions de dollars et viré à l'Etat, car selon le décret les ressources du projet ne peuvent provenir que de l'Etat.

La clé de répartition des revenus de la participation (marquée confidentielle dans le contrat) n'a pas été évoquée par le Ministre, pour la simple raison que les revenus après recouvrement des coûts seront répartis en 75% pour Sterling et 25% pour l'autre partie. Cette répartition pourrait être en faveur de la partie Mauritanienne si la production du champ dépasse 30 millions de Barils/an, ce qui n'est pas possible au regard des réserves de Chinguetti, la production annuelle ne pouvant excéder 18 à 20 millions de barils. L'existence dans le contrat de privilèges donnés à Sterling porte équivoque quant à la spécification des champs objets du contrat. Le Ministre a affirmé et a même lu un passage disant qu'il ne s'agit que de Chinguetti.

Le contrat mentionne des garanties devant être données conjointement par le Gouvernement mauritanien, le GPC et Sterling. Il aurait été souhaitable de préciser le genre de garanties octroyées par les trois parties (Pièce N°14). Cette disposition pourrait réserver de grandes surprises et doit obligatoirement être expliquée.

En conclusion

Nous louons l'effort de communication et d'explication que le département fait actuellement, mais malheureusement les faits sont têtus. La loi, est la loi et son application s'impose afin de nous préserver de toute aventure comme pour la raffinerie.

Il faut que nous sachions tous que les gouvernants sont censés agir dans le cadre de la loi et les textes en vigueur en notre nom, pour notre compte et devons en tant que citoyen faire qu'il en soit ainsi.

A cette époque, aucun responsable n'a le droit et ne peut se donner le droit d'aliéner le patrimoine public parce qu'il s'agit de notre propriété collective, sans le respect des textes.

Le Président de la République garant de la Constitution se donne le droit par des lois, des décrets, de ratifier des accords de crédit d'un montant beaucoup moins important que la transaction de Sterling.

Nous n'aborderons pas ici les autres passages de l'intervention du Ministre et insistons sur le non respect des lois et textes dans cette transaction, comme nous continuerons à nous battre pour que ce secteur ne soit pas géré comme l'ont été les autres ressources. Ce combat que nous voulons loin de toute polémique, devra être compris et accepté par nous tous.

Brahim Ould Boucheiba
Maghreb Oil

* Administrateur délégué de MAGHREB OIL and Mining LTD, Société spécialisée dans le Trading et négoce du pétrole depuis plusieurs années. Cette Société a été l'une des sociétés arabes et africaines sélectionnée par le Conseil de Sécurité (dans le cadre de l'opération P2trole contre vivres). Elle dispose de grandes lignes de crédit accordées par l'Australian New Zeland Bank (ANZ), financier de WoodSide. A son actif elle a participé au ravitaillement de la SMCPP et SOMAGAZ en pool avec Total International jusqu'en 85 (date du contrat Algérien).

Elle réalise actuellement un projet de stockage à Lomé au Togo de 30.000 Tonnes métriques. Actuellement, elle attend une autorisation du département concerné pour la réalisation de dépôts pétroliers à Nouakchott, Kiffa, Aleg de 16.000 Tonnes. En partenariat avec l'un des plus grands groupes pétroliers dans le monde, cette société s'est vue refuser la possibilité de participation à la consultation du Data rom par le département des mines au motif que la liste des sociétés avait été clôturées le 10 août 2004.